



**Copie Certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°153/2022/ANRMP/CRS DU 08 NOVEMBRE 2022 SUR LA DENONCIATION ANONYME  
POUR IRREGULARITES COMMISES PAR LE GROUPEMENT SERVIRA SARL/EGIP SARL DANS  
LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°P74/201 RELATIVE A LA GESTION  
DE LA RESTAURATION DU CHU DE TREICHVILLE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES  
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'utilisateur anonyme en date du 03 octobre 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 03 octobre 2022, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°2345, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par le groupement SERVIRA SARLU/ EGIP SARL dans le cadre de l'appel d'offres n°P74/2021 relatif à la gestion de la restauration du Centre Hospitalier et Universitaire (CHU) de Treichville ;

## **DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Le CHU de Treichville a organisé l'appel d'offres n°P74/2021 relatif à la gestion de sa restauration ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 10 décembre 2021, les entreprises LA FOURCHETTE DOREE, NOUVELLE SONAREST et le groupement d'entreprises SERVIRA SARLU/EGIP SARL ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 22 décembre 2021, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché au groupement d'entreprises SERVIRA SARLU/EGIP SARL pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent quatre-vingt-deux millions six-cent quarante-deux mille cinq cent cinquante-quatre (182 642 554) FCFA ;

Le marché n°2022-0-1-0136/08-335 issu de l'appel d'offres suscité a été approuvé au profit du groupement SERVIRA SARLU/EGIP SARL ;

Par correspondance en date du 03 octobre 2022, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer un faux qui aurait été commis par le groupement SERVIRA SARLU/ EGIP SARL dans la phase d'approbation de l'appel d'offres n°P74/2021 ;

Se référant à la décision n°128/2022/ANRMP/CRS du 12 septembre 2022 rendue par l'ANRMP suite au recours de l'entreprise SERVIRA GROUP SARL, le plaignant explique que l'entreprise SERVIRA SARLU a, dans la phase d'approbation du marché, changé de dénomination sociale pour devenir désormais SERVIRA GROUP SARL ;

Il soutient qu'une telle modification intervient en violation de l'article 92.2 du Code des marchés publics qui n'autorise les modifications contractuelles que lorsque celles-ci n'ont aucune incidence, ni sur le montant du marché, ni sur le volume des travaux ou encore lorsque ces modifications n'affectent que la forme ou la structure juridique du titulaire, sans remettre en cause les éléments du choix initial, l'économie du marché ou l'identité du titulaire du marché ;

Dans le cadre du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité par courriers en date des 06 octobre et 14 octobre 2022, respectivement le CHU de Treichville et la gérante des entreprises SERVIRA GROUP et SERVIRA SARLU à faire leurs observations sur les griefs relevés à l'encontre du groupement SERVIRA SARLU/EGIP SARL ;

En retour, l'autorité contractante tout en joignant la page de garde SIGMAP du marché n°2022-0-1-0136/08-335 a précisé dans sa correspondance en date du 11 octobre 2022, que la dénomination du groupement SERVIRA SARLU/EGIP SARL n'a jamais fait l'objet de changement comme l'a prétendu l'usager anonyme ;

De son côté, la gérante des entreprises SERVIRA GROUP et SERVIRA SARLU a indiqué, dans sa correspondance en date du 18 octobre 2022 que contrairement aux déclarations de l'usager anonyme, c'est bien le groupement SERVIRA SARLU/EGIP SARL qui est titulaire du marché n°2022-0-1-0136/086335 relatif à la gestion de la restauration du CHU de Treichville ;

Elle a poursuivi, en indiquant que l'entreprise SERVIRA GROUP n'a aucun marché enregistré à ce jour ;

### **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°P74/2021 ;

### **SUR LA RECEVABILITE DE LA DENONCIATION**

Considérant que par décision n°142/2022/ANRMP/CRS du 17 octobre 2022, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par l'usager anonyme le 03 octobre 2022, recevable ;

### **SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION**

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'usager anonyme soutient que l'entreprise SERVIRA SARLU a, dans la phase d'approbation du marché, changé de dénomination sociale pour devenir désormais SERVIRA GROUP, tout en se référant à la décision n°128/2022/ANRMP/CRS du 12 septembre 2022 rendue par l'ANRMP, suite au recours de l'entreprise SERVIRA GROUP ;

Qu'il explique qu'une telle modification intervient en violation de l'article 92.2 du Code des marchés publics qui n'autorise les modifications contractuelles que lorsque celles-ci n'ont aucune incidence, ni sur le montant du marché, ni sur le volume des travaux ou encore lorsque ces modifications n'affectent que la forme ou la structure juridique du titulaire, sans remettre en cause les éléments du choix initial, l'économie du marché ou l'identité du titulaire du marché ;

Qu'aussi l'usager anonyme sollicite-t-il l'annulation du marché n°2022-0-1-0136/08-335 issu de l'appel d'offres n° P74/2021 ;

Considérant qu'il est constant que l'article 92.2 du Code des marchés publics dispose que, « ***Un avenant ne peut porter que sur les objets suivants :***

***a) la modification des clauses du marché initial n'ayant aucune incidence sur son montant, ni sur le volume des travaux, fournitures, ou services, mais nécessaires à son exécution, y compris les changements affectant l'autorité contractante ou ceux affectant la forme ou la structure juridique du titulaire, sans remettre en cause les éléments du choix initial, ni l'économie du marché, ni le titulaire du marché ;***

***b) la réalisation de travaux, fournitures, ou services non prévus au marché, mais nécessaires à l'exécution de son objet, du fait de la survenance de sujétions imprévues ;***

***c) la réduction de la masse des travaux ou de la quantité des fournitures ou de l'étendue des services ;***

***d) la prolongation ou la réduction du délai d'exécution du marché initial.***

***Aucun avenant à un marché public ne peut être conclu après la réception provisoire des travaux, fournitures, ou services qui constituent son objet.***

***Le marché issu d'un avenant ne peut en aucun cas donner lieu à la passation d'un nouvel avenant.***  
» ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'examen de la page de garde SIGMAP du marché n°2022-0-1-0136/08-335 que le titulaire est bien le groupement SERVIRA SARLU/EGIP SARL et non un groupement dénommé SERVIRA GROUP/EGIP SARL, comme le prétend à tort l'utilisateur anonyme ;

Que dès lors, il n'y a eu pas de violation de l'article 92.2 du Code des marchés publics, puisqu'il n'y a pas eu de changement de dénomination d'un membre du groupement titulaire du marché n°2022-0-1-0136/08-335, de nature à nécessiter un avenant à cet égard ;

Que par ailleurs, la décision n°128/2022/ANRMP/CRS du 12 septembre 2022 dont se prévaut l'utilisateur anonyme n'a nullement fait mention qu'un changement serait intervenu dans la composition du groupement SERVIRA SARLU/EGIP SARL, titulaire du marché précité, il y est seulement indiqué que l'entreprise SERVIRA GROUP SARL, soumissionnaire à l'appel d'offres n°P22/2022 organisé par le CHU d'Angré, a exercé un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP suite au rejet de son offre ;

Que s'il est vrai que les entreprises SERVIRA SARLU et SERVIRA GROUP SARL appartiennent toutes à Madame ZOUZOU née BROU Aya Marie Angèle, il reste qu'elles sont juridiquement autonomes avec des patrimoines propres ;

Qu'en effet, la société SERVIRA SARLU a été créée le 11 mai 2016 et est immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sous le n°CI-ABJ-2016-B-12999, tandis que la société SERVIRA GROUP SARL, créée le 31 octobre 2021, a été enregistrée au RCCM sous le numéro n°CI-ABJ-03-2021-B12-04697 ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'utilisateur anonyme comme étant mal fondé en sa dénonciation et de l'en débouter ;

**DECIDE :**

- 1) L'utilisateur anonyme est mal fondé en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au CHU de Treichville et au groupement SERVIRA SARLU/EGIP SARL, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**DIOMANDE née BAMBA Massanfi**